

Interpellation: défaute de base légale d'une interpellation  
JUGEMENT se fondant sur un article qui  
-\*\*- n'existe pas -

N° de Parquet :

07018892

N° de jugement :

379/2008

CONVOCACTION ART.390-1 C.P.P.

A l'audience publique du Mardi 4 Mars 2008 à 10h.30, tenue en matière correctionnelle par Madame WAGUETTE, Vice-Présidente Madame NEBOUT, Juge et Monsieur MARCHAT, Juge de Proximité assistés de Madame DAURAT, greffier en présence de Monsieur BORG, Vice-Procureur placé a été appelée l'affaire entre :

LE MINISTERE PUBLIC

D'UNE PART,

ET :  
Monsieur Francisco NGUMBU, né le 16 Avril 1980 à TCHIOWA - ANGOLA, fils de Luemba et de Albertina LUYINDULA, demeurant 2 Rue Rhin et Danube chez Mr YANGOTIKALA Liselele 87000 LIMOGES ; sans emploi ; marié, de nationalité angolaise, déjà condamné ; libre ;

en comparant, représenté par Maître PREGUIMBEAU, Avocat au Barreau de Limoges,

prévenu de :

ATTENTION FRAUDULEUSE DE FAUX DOCUMENT ADMINISTRATIF  
CONSTATANT UN DROIT, UNE IDENTITE OU UNE QUALITE ;

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté que Monsieur ~~Francisco~~ Francisco, absent, est représenté par son conseil Maître PREGUIMBEAU, Avocat au Barreau de Limoges, et a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal ;

En limine litis, Maître PREGUIMBEAU avocat de Monsieur NGUMBU Francisco soulève la nullité de la procédure ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu qu'a été notifiée par le Commissariat de Police de LIMOGES, le 11 octobre 2007 à Monsieur Francisco NGUMBU , sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 4 Mars 2008 ; Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne ; Que la citation est régulière ; Qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement en application de l'article 411 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à Limoges le 10/10/2007 détenu un document délivré par une administration publique et destiné à constater un droit, constater une identité, constater une qualité ou accorder une autorisation, en l'espèce un permis de conduire angolais

- en sachant que ce document était contrefait
- en sachant que ce document était falsifié
- en sachant que ce document était altéré
- en sachant que ce document était inexact.

infraction prévue par ART.441-3 AL.1, ART.441-2, ART.441-1 AL.1 C.PENAL. et réprimée par ART.441-3 AL.1, ART.441-10, ART.441-11 C.PENAL.

L'interpellation du prévenu par les services de police est nulle en ce qu'elle se fonde sur "l'article 233-1 du Code de la Route" lequel n'existe pas ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Monsieur ~~N~~ Francisco ;

Prononce l'annulation de la procédure 07018892 ouverte à l'encontre de Monsieur ~~N~~ Francisco ;

Vu les articles 473 et suivants du Code de Procédure Pénale, laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président